

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1358

Vol. 1970/0203

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1358 final

Bruxelles, le 1er décembre 1970

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la détermination
du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément
de calcul du prix de retrait pour
certains produits de la pêche

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1358 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement a pour objet de définir les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour les poissons pour lesquels un prix d'orientation a été fixé, telles que prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche.

Le prix de retrait appliqué par les organisations de producteurs, au-dessous duquel ils ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents et obtiennent à ce titre une compensation financière, joue un rôle important dans le mécanisme de stabilisation et d'assainissement du marché. La détermination du niveau de prix de retrait à l'intérieur des limites fixées par le Conseil dans le règlement de base doit donc intervenir dans le contexte du processus normal de formation des prix pour chaque espèce de poissons et est la raison pour laquelle le présent projet vise à retenir comme critères essentiels à cette détermination les caractéristiques spécifiques de la production et de la demande, ainsi que la nécessité de ne pas altérer l'équilibre d'approvisionnement du marché.

PROPOSITION DE
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

établissant les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾ et notamment son article 10 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application d'un prix de retrait, au-dessous duquel les organisations de producteurs retirent du marché les produits de leurs adhérents, contribue à la stabilisation des cours;

considérant que pour les produits pour lesquels un prix d'orientation a été fixé, le prix de retrait doit se situer dans des limites déterminées au préalable en fonction du niveau du prix d'orientation;

considérant que le prix de retrait a une influence directe et permanente sur la formation des cours du marché; que dès lors sa détermination doit intervenir en fonction des caractéristiques particulières à chaque marché et notamment en considération des principaux facteurs constitutifs de la formation des prix ainsi que des phénomènes caractérisant leur influence réciproque;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

.../...

(1) J.O. n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

Article premier

La détermination du pourcentage du prix d'orientation visé à l'article 10 paragraphe 4 alinéa 2 du règlement (CEE) n° 2142/70 doit être effectuée en tenant compte :

- des conditions spécifiques de la pêche pour le produit considéré;
- de l'amplitude moyenne des variations des prix constatés sur les marchés des gros ou dans les ports représentatifs par rapport au prix moyen mensuel reflétant une situation normale dans ces mêmes marchés et ports au cours des trois dernières campagnes de pêche, abstraction faite de l'incidence éventuelle de facteurs extérieurs au mécanisme naturel de formation des prix;
- du caractère saisonnier de la production tel qu'il peut apparaître de l'examen de la situation des marchés ou des ports représentatifs au cours d'une période suffisamment significative de ce phénomène;
- de la structure de la demande;
- des conditions dans lesquelles l'équilibre de l'approvisionnement du marché peut être assuré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président